



MOTION

Auteur Gaël Bourgeois, AdG/LA
Objet Trop vieux pour servir?
Date 11.11.2016
Numéro 4.0246 (anc. 3.0293)

Pour se mettre à disposition du service du feu, il faut être âgé, en Valais entre 18 et 50 ans. En effet, la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 définit cette fourchette en son article 22 alinéa 1 Organisation:

«¹ La commune municipale peut incorporer dans ce service des personnes âgées de 20 à 50 ans et, sur une base volontaire, dès l'âge de 18 ans déjà. Le Conseil d'Etat peut adapter la limite d'âge supérieure pour tenir compte de la législation fédérale sur la protection civile.»

Cette approche restrictive de l'âge des incorporés à 50 ans pose un certain nombre de problèmes. En effet, des personnes très motivées et dotées de grandes connaissances du terrain et des interventions, se voient «sortir» des effectifs, quelle que soit leur degré de motivation.

Cela semble regrettable tant pour la protection de la population que pour la dynamique générale des sections.

Conclusion

Dans le but de garder les connaissances acquises et de valoriser l'expérience, la présente motion demande un relèvement de l'âge maximal autorisant une incorporation au service du feu.

Ce relèvement doit être rendu possible sur base volontaire (comme pour les 18 à 20 ans), n'impliquant pas de taxes supplémentaires en cas de non-incorporation.